

CDN N°008-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Sursis à statuer
Date	31/12/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	008-2025		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Atteinte sexuelle
Déconsidération de la profession	Sursis à statuer
Jugement infra petita	Evocation
Droit de se taire	Entretien confraternel

ABSTRACT

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la chambre disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute, à la suite du signalement d'une patiente concernant le déroulement d'une séance de soins. Après avoir recueilli les éléments en sa possession et entendu le professionnel lors d'un entretien confraternel, le conseil départemental a décidé d'engager des poursuites disciplinaires pour des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes de moralité et de probité. En première instance, une sanction d'avertissement avait été prononcée. Le conseil départemental a fait appel de cette décision.

La chambre disciplinaire nationale relève tout d'abord une irrégularité dans la décision de première instance : alors que la plainte comportait plusieurs griefs fondés sur différentes dispositions du code de la santé publique, les premiers juges n'avaient statué que sur deux d'entre eux. La décision de première instance est, par conséquent, annulée. La chambre disciplinaire nationale décide d'évoquer l'affaire et de statuer elle-même sur l'ensemble de la plainte.

Elle écarte ensuite le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte. La chambre rappelle que l'Ordre est légalement chargé de veiller au respect, par ses membres, des devoirs et obligations professionnels et qu'un conseil départemental peut, lorsqu'il dispose d'informations faisant apparaître des manquements déontologiques, engager lui-même des poursuites disciplinaires. Dès lors, le retrait de la personne à l'origine du signalement ou son absence de volonté de poursuivre ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire par l'Ordre. Dans ces conditions, l'absence de procédure de conciliation avec la patiente ne rend pas la plainte du conseil départemental irrecevable.

La chambre écarte également le moyen tiré de l'absence d'information du praticien sur son droit de se taire lors de l'entretien confraternel. Elle juge que, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique pas aux échanges conduits par les instances ordinales, dans le cadre de leur mission de veille, à l'occasion d'un entretien confraternel mis en œuvre à la suite d'un signalement afin de recueillir la version des faits du professionnel concerné, quand bien même cet entretien est susceptible de révéler des manquements commis par ce professionnel.

Sur le fond, la patiente reprochait au professionnel, lors d'une première séance de soins, une attitude particulièrement familière et des comportements sans rapport avec la prise en charge de la pathologie à l'origine de sa consultation. Elle faisait notamment état de propos à caractère sexuel, de commentaires sur son physique, de contacts physiques et de gestes qu'elle estimait déplacés, ainsi que de propos et d'avances à caractère sexuel à l'issue de la séance. Le professionnel reconnaissait avoir tenu des propos inappropriés, admettant être allé « trop loin » dans ses propos, mais contestait les gestes et comportements physiques décrits par la patiente.

La chambre constate toutefois que les faits allégués sont d'une nature et d'une gravité telles qu'ils nécessitent une instruction complémentaire. Elle relève notamment que les faits décrits paraissent, à ce stade, sans rapport avec le motif de consultation et que les versions respectives de la patiente et du professionnel sont contradictoires. En outre, la patiente n'avait pas encore été entendue dans des conditions permettant de soumettre son témoignage à un débat pleinement contradictoire sur l'ensemble des griefs.

La chambre disciplinaire nationale ordonne l'audition de la patiente et le versement du procès-verbal d'audition au dossier afin qu'il soit communiqué aux parties pour leur permettre de présenter leurs observations. Elle sursoit à statuer sur l'appel du conseil départemental jusqu'à l'aboutissement de cette mesure d'instruction.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-87 et R. 4321-96

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 19/12/2024

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes de
Savoie

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil
départemental de
l'ordre des
masseurs-
kinésithérapeutes
de Savoie

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-
kinésithérapeute